

# **Loi (10391)**

## **accordant une aide financière de 371 000 F au Centre d'Animation Cinématographique (CAC) pour les années 2009 et 2010**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le Centre d'Animation Cinématographique est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse au Centre d'Animation Cinématographique un montant annuel de 371 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2010 sous la rubrique 03.13.00.00 364.00601.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

### **Art. 5 But**

Cette aide financière est allouée dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elle vise à soutenir le Centre d'Animation Cinématographique dans sa mission de promotion de la culture cinématographique et audiovisuelle.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7      Contrôle interne**

Le Centre d'Animation Cinématographique doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8      Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

**Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2010

entre



**la République et canton de Genève**

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

**et le Centre d'Animation Cinématographique**

**CAC VOLTAIRE**

ci-après *le CAC-Voltaire*

représenté par Monsieur Rui Nogueira, Directeur

et par Madame Michèle Stroun, Présidente

RN  
M.S.

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 :</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 :</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 :	Bases légales	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et but du CAC-Voltaire	5
<b>TITRE 3 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DU CAC-VOLTAIRE</b>	<b>6</b>
Article 5 :	Projet artistique et culturel du CAC-Voltaire	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier pluriannuel	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	8
Article 13 :	Développement durable	8
<b>TITRE 4 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>9</b>
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 :	Subventions en nature	9
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	9
<b>TITRE 5 :</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 20 :	Echanges d'informations	10
Article 21 :	Modification de la convention	10
Article 22 :	Evaluation	11
<b>TITRE 6 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
Article 23 :	Résiliation	12
Article 24 :	Règlement des litiges	12
Article 25 :	Durée de validité	12
<b>ANNEXES</b>		<b>14</b>
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel du CAC-Voltaire	14
Annexe 2 :	Liste du catalogue	17
Annexe 3 :	Plan financier	21
Annexe 4 :	Tableau de bord	22
Annexe 5 :	Evaluation	24
Annexe 6 :	Adresses des personnes de contact	26
Annexe 7 :	Échéances de la convention	27
Annexe 8 :	Statuts du CAC-Voltaire	28

*Handwritten initials:*  
M.S.

## TITRE 1 : PREAMBULE

Fondé au début des années 70 par Claude Richardet et François Roulet, le Centre d'Animation cinématographique - Voltaire (CAC-Voltaire) est une association culturelle à but non lucratif, subventionnée par la Ville et l'Etat de Genève, dont la mission est la défense et la promotion d'un cinéma de qualité, qu'il soit d'hier, d'aujourd'hui ou de demain. Sous la houlette du couple Rui Nogueira/Nicoletta Zalaffi, qui en a repris les rênes en 1977, le CAC-Voltaire a considérablement développé son rayon d'action. Il a pris un nouvel élan qui l'a transformé en temple genevois du cinéma. Le lieu où la plupart des jeunes cinéphiles de la région ont appris leur grammaire et révisé leur vocabulaire, au point qu'un certain nombre d'entre eux sont devenus critiques cinématographiques et écumant dans la majorité des quotidiens de la région lémanique. Cela notamment grâce à la revue *Rectangle*, éditée par le CAC-Voltaire mais conçue et animée par Nicoletta Zalaffi, dans laquelle ils ont pu fourbir leurs premières armes.

En outre, depuis quelques années, le CAC-Voltaire s'est lancé dans une politique d'achat et de réédition en copie neuve de grands chefs-d'oeuvre incontournables de l'Histoire du Cinéma. Des grands classiques (*La Prisonnière du Désert*, de John Ford, *Rio Bravo*, de Howard Hawks, *The Night of The Iguana*, de John Huston, *Quai des Brumes*, de Marcel Carné, *Quai des Orfèvres*, d'Henri-Georges Clouzot, *La Grande Illusion*, de Jean Renoir, *Un Tramway Nommé Désir*, d'Elia Kazan, etc.) ou des oeuvres plus contemporaines (*Pierrot le Fou*, de Jean-Luc Godard, *Salo*, de Pier Paolo Pasolini, *Mort à Venise*, de Luchino Visconti, *La Ley del deseo*, de Pedro Almodovar, etc.), dont il détient les droits et qu'il diffuse dans ses locaux, avant de les faire circuler en Suisse comme dans le monde. Il possède désormais un catalogue de plus d'une centaine de films qu'on peut se procurer sur demande.

Accompagnée de séminaires, de rencontres, de conférences, et organisée en cycles thématiques, ou focalisée autour d'un auteur ou acteur, la programmation du CAC-Voltaire, au cours de ces trente dernières années, a passé en revue plus d'un siècle de cinéma, tout en restant attentive à l'émergence des nouvelles tendances.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du CAC-Voltaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du CAC-Voltaire ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1.11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- La convention de mise à disposition des locaux entre la Ville et le CAC-Voltaire.
- Les statuts du CAC-Voltaire (annexe 8).

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du CAC-Voltaire, grâce à une prévision financière pluriannuelle.

Elle confirme que le projet culturel du CAC-Voltaire (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 5).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent le CAC-Voltaire de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 14, 15 et 16. En contrepartie, le CAC-Voltaire s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

Les deux collectivités publiques soutiennent la création et la diffusion d'œuvres cinématographiques ainsi que les organismes œuvrant dans ce sens. Dans ce domaine, elles portent un intérêt particulier aux actions en faveur de l'accès et de la sensibilisation des publics, notamment des jeunes spectateurs, à une production artistique de qualité.

Les deux collectivités publiques soutiennent une offre culturelle qui présente des films dont la forme et le contenu sont singuliers et originaux, et qui encourage le public à s'ouvrir à une diversité de cultures et à une diversité de réalités représentées. Elles favorisent également les rencontres entre professionnels d'ici et d'ailleurs, ainsi qu'une mise en perspective de leurs productions.

La Maison des arts du Grütli est un lieu fortement lié aux arts de l'image. Afin qu'il devienne un véritable pôle d'activités dans le domaine cinématographique, la Ville y a regroupé tous les organismes qu'elle subventionne dans la production et la diffusion du cinéma.

Dans le cadre de cette politique culturelle, le CAC-Voltaire œuvre depuis de nombreuses années et a démontré sa capacité à remplir ses missions.

*Handwritten signature:*  
A.S.

**Article 4 : Statut juridique et but du CAC-Voltaire**

Le CAC-Voltaire est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but de promouvoir la culture cinématographique et audiovisuelle sous toutes ses formes, notamment en projetant des films, en organisant des débats, en publiant des documents, en faisant des expositions publiques, en assurant et soutenant un enseignement du cinéma, en constituant un centre d'information et en coordonnant ces diverses activités.

R.H.

M.S.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CAC-VOLTAIRE**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel du CAC-Voltaire**

Le projet artistique et culturel du CAC-Voltaire s'articule autour des points suivants :

- montrer et apprendre à aimer l'Histoire du cinéma ;
- proposer régulièrement des conférences ;
- collaborer à de nombreuses manifestations-clés de la vie culturelle genevoise et accueillir des festivals ;
- entretenir des liens avec les écoles ;
- organiser le Cinéma des aînés ;
- conserver, voire développer le catalogue de films ;
- proposer un catalogue de films à louer, avec ou sans les droits de diffusion ;
- entretenir un réseau et assurer une présence dans les festivals internationaux.

Ce projet artistique et culturel est détaillé dans l'annexe 1.

#### **Article 6 : Bénéficiaire direct**

Le CAC-Voltaire s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le CAC-Voltaire s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

#### **Article 7 : Plan financier pluriannuel**

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités du CAC-Voltaire figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le CAC-Voltaire a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période de la convention. S'il constate un déficit au terme de l'exercice 2009, le CAC-Voltaire prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

#### **Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 15 mars, le CAC-Voltaire fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 4) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel du CAC-Voltaire prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

R. S.



La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

***Article 9 : Communication et promotion des activités***

Les activités du CAC-Voltaire font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CAC-Voltaire auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Le logo de la Ville et les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le CAC-Voltaire si les logos d'autres partenaires sont présents.

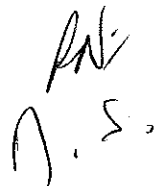
***Article 10 : Gestion du personnel***

Le CAC-Voltaire est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

***Article 11 : Système de contrôle interne***

Le CAC-Voltaire met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

**Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le CAC-Voltaire s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le CAC-Voltaire peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 13 : Développement durable**

Le CAC-Voltaire s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

*Handwritten initials:*  
R.V.  
M.S.

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

Le CAC-Voltaire est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation.

##### **Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 269'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 134'500 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 742'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 371'000 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 16 : Subventions en nature**

La Ville met gracieusement à disposition du CAC-Voltaire deux salles de cinéma et un local administratif sis dans la Maison des arts du Grütli. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 66'262 francs par an (base 2008). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques au CAC-Voltaire et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 17 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

AN  
D.S.

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 4. Il est rempli par le CAC-Voltaire et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

### **Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville et le CAC-Voltaire, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du CAC-Voltaire. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le CAC-Voltaire est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le CAC-Voltaire conserve 55% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance de la convention, le CAC-Voltaire conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. Le CAC-Voltaire assume également ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 20 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 6.

### **Article 21 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du CAC-Voltaire ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

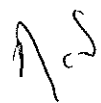
R.V.  
M.S.

**Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 6) :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CAC-Voltaire.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2010. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2010. Les résultats seront consignés dans un rapport.



## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le CAC-Voltaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 24 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 25 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2010. A cette échéance, la convention ne sera pas automatiquement renouvelée. Une mise au concours publique sera organisée début 2010.

*Handwritten signature and initials:*  
P.V.  
A.S.

Fait à Genève le 13 OCT. 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :

**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
en charge du département de la culture

**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
en charge du département de  
l'instruction publique

Pour le Centre d'Animation Cinématographique :

**Rui Nogueira**  
Directeur  
  
le 13/10/2008

**Michèle Stroun**  
Présidente  
  
le 13.10.2008